

e-document	T-238-23-ID 1	
F	FEDERAL COURT	D
I	COUR FÉDÉRALE	É
L		P
E	February 02, 2023	O
D	02 février 2023	S
	Jessica Turcotte	É
QUE		
		1

No de Cour : _____

COUR FÉDÉRAL

ENTRE :

Gilles Bussieres

Demandeur/Demanderesse

- et -

PROCUREUR GENERAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur.
La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 150-150, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

**Adresse du bureau local : 150-150, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B2**

DESTINATAIRES : **Procureur général du Canada**

Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René- Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z1X4

Agence du Revenu du Canada

Centre fiscal de Jonquière
2251, boul. René-Lévesque
Jonquière (Québec) G7S 5J1

COUR FEDERALE

ENTRE :

Gilles Bussières

Demandeur/Demanderesse

- et -

PROCUREUR GENERAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE

- La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité du demandeur à la Prestation canadienne d'urgence (ci-après « **PCU** ») par l'Agence de Revenu du Canada (ci-après l'«**ARC** »), datée du 6 janvier 2023, dont j'ai pris connaissance le 22 janvier 2023, via mon dossier de Revenus Canada. Document ayant comme numéro de référence : C0054695052-001-45
- L'objet de la demande est le suivant :
 - l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCU sont erronées et inapplicables ;
 - l'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité demandeur au programme PCU, émise le

22 janvier 2023.

- l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la situation d'emploi et financière du demandeur et des faits au dossier ;
- l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre la future décision relative au dossier du demandeur, en y précisant le droit applicable du demandeur de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant.

MOTIFS DE LA DEMANDE

Les faits :

- Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a annoncé la propagation de la COVID-19.
- Des mesures ont été prises succinctement en réponse à l'évolution sanitaire aggravante, notamment la recommandation aux personnes de 70 ans et plus de rester à la maison le plus possible, vu leur vulnérabilité plus élevée.
- À son article 12, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) édicte clairement les termes d'applicabilité du « droit de refus », à savoir qu'un « travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé.
- En raison de son âge 73 ans, et d'un AVC dans le passé, le demandeur a décidé de cesser son travail comme commis d'épicerie jugeant la situation trop risquée pour sa santé. Se basant aussi sur les recommandations de INSPQ | Institut national de santé publique du Québec.
- Au mois d'avril 2020, le demandeur a soumis une demande d'admissibilité au programme PCU ;
- Au mois de mars 2020, le demandeur exerçait une profession de commis d'épicerie pour Métro Plaza Laval.
- Le programme de PCU exigeait certaines conditions afin d'être éligible au programme PCU, notamment d'avoir gagné un revenu supérieur ou égal à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), durant les 12 mois précédents et d'avoir perdu son emploi ou le revenu du candidat ait été réduit de manière significative en raison de la COVID-19 ;
- Au moment de l'admission, le demandeur répondait aux critères d'éligibilité imposés par l'ARC et a reçu l'équivalent de CINQ MILLE CENT MILLE DOLLARS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (5 100,98 \$) avant impôts entre les mois juillet 2019 et de mars 2020, soit 3698,00 \$ comme employé pour Métro et 1500,00 \$ comme travail autonome.
- Le demandeur le 4 mai 2022 a reçu un courrier de l'ARC(Numéro de

référence : C0044755081-001-45), celui-ci précisant qu'il n'était *peut-être* pas éligible au programme PCU car elle n'aurait pas gagné un revenu égal ou supérieur à CINQ MILLE DOLLARS et (5 000 \$) durant l'année 2019, ou bien entre les mois de mars 2019 et mars 2020, et qu'elle devait soumettre des preuves de son éligibilité au regard de ce critère par fax ;

- Le demandeur a tenté de régulariser sa situation et de régler le problème avec un agent de l'ARC, par téléphone, sans succès ;
- Entre les mois juillet 2019 et de mars 2020, le demandeur a gagné un revenu total net de CENT MILLE DOLLARS ET QUATRE VING DIX HUIT CENTS (5 100,98 \$) ;
- Le 7 mai 2022, le demandeur a envoyé une lettre par internet via Mon Dossier de (Numéro de référence : C0044755081-001-45) ;
- pour demander une réévaluation de sa situation financière, fournissant l'ensemble des preuves d'un revenu supérieur à CINQ MILLE DOLLARS, entre les mois juillet 2019 et de mars 2020, et en expliquant les raisons pour lesquelles ses heures de travail ont été réduites de manière significative en raison de la COVID-19 ;
- Le demandeur a reçu, un courrier, datée du 22 janvier 2023, déclarant que le demandeur était inadmissible au programme PCU, précisant :
 - « Vous ne satisfaites pas aux critères d'admissibilité requis ci-après :
 - Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande.
 - Vous avez quitté votre emploi volontairement.
 - Vous n'avez pas cessé de travailler ou vos heures de travail n'ont pas été réduites en raison de la COVID-19. »

L'exposé des arguments :

- La décision de l'ARC est manifestement déraisonnable et erronée au regard des faits en l'espèce ;
- Le demandeur a produit les preuves justifiant son éligibilité au programme PCU à l'ARC, en suivant les directives de celles-ci, et a prouvé qu'elle répondait au premier critère avec succès ;
- L'ajout d'un critère additionnel quant à l'éligibilité du demandeur au programme PCU, après que le demandeur ait été informée qu'elle devait prouver un revenu supérieur à CINQ MILLE DOLLARS (5000 \$) par téléphone, constitue un abus du pouvoir discrétionnaire de l'ARC ;
- Malgré un courrier envoyé le 4 mai 2022, l'ARC n'a pas donné d'explications quant à la nature des preuves qui devraient être soumises pour justifier que les heures du demandeur ont été réduites de manière

significative en raison de la COVID-19 ;

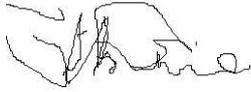
- Les heures du demandeur et les opportunités de travail ont été manifestement arrêté en raison des mesures prises par le gouvernement, dont le droit pour les personnes de 70 ans et plus de cessé leur travail en raison de leur grande vulnérabilité pour leur santé.
- En conséquence de l'évaluation erronée de sa situation financière, le demandeur devra remboursé les sommes reçues.

DOCUMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE

- Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :
 - Copie de la lettre de l'ARC en date du 4 mai 2022 concernant le résultat d'une première évaluation ;
 - Copie de la lettre de l'ARC en date du 22 janvier 2023, concernant le résultat d'une seconde évaluation ;
 - Copies des pièces envoyées à l'ARC en date du 7 mai 2022 établissant un revenu supérieur à 5 000 \$;
 - Document de INSPQ démontrant les mesures cocernant les gens de 70 ans et plus, pour leur droit de cessé leur travail;
 - Relevé d'emploi et factures établissant un revenu supérieur à 5 000 \$;
 - Relevé des demandes du demandeur de la PCU
 - Copie du courriel envoyé pour confirme l'envoie des pièces envoyées à l'ARC en date du 7 mai 2022 établissant un revenu supérieur à 5 000 \$;

DEMANDE DE DOCUMENTS PAR L'ARC :

- Le demandeur demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession de la demandeur :
 - Copie de rapports de vérification par l'ARC ;
 - Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier du demandeur ;



Gilles Bussières
370-4 route Chassé
Sainte-Marie, Québec
G6A 0G4
Auragilles1414@gmail.com
(581) 224-8323 ou (418) 331-2033